

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

## **RÈGLEMENT 95-2015**

## Règlement d'emprunt pour les travaux d'égout sur la rue Principale

Règlement numéro 95-2015 un emprunt de 600 000 \$ pour la réalisation des travaux, d'égout sur la rue Principale, soit de l'intersection de la rue Ste-Catherine jusqu'à la rue Côté;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 23 mars 2015;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire des travaux de réfection d'égout selon les plans et devis préparés par la Firme WSP.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, une contribution, soit le programme d'infrastructure Québec-municipalité, volet 1.5, signé le 10 avril 2013, versé pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement, soit un 66 2/3% du montant des dépenses jusqu'à un maximum de \$ 336 000.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre, le 13 avril 2015
Mario Grenier, Maire
Ginette Roger, directrice générale et secrétaire trésorière